



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 56235

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement des langues anciennes dans les collèges et lycées. En effet, la circulaire du 24 août 2000 subordonne l'ouverture et le maintien de l'enseignement des langues anciennes à des conditions restrictives. L'application d'une telle circulaire a pour conséquence la fermeture d'un certain nombre de classes d'enseignement de ces options. Or les langues anciennes jouent un rôle primordial dans l'éducation des élèves. Leur proximité avec la langue française, le raisonnement nécessaire à leur compréhension, participent pleinement de la formation dispensée dans les établissements d'enseignement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour conserver l'enseignement de ces matières sur l'ensemble du territoire national.

Texte de la réponse

Le ministre de l'éducation nationale est particulièrement conscient de l'importance de l'enseignement des langues anciennes pour la formation culturelle des élèves de collège et de lycée. Il n'est donc pas dans ses intentions de limiter en quoi que ce soit la place de ces disciplines dans l'enseignement secondaire. D'ailleurs, le nombre d'élèves suivant l'enseignement de ces langues n'a jamais été aussi élevé et représente un quart des élèves de collège pour l'option latin. Des mesures ont été prises récemment pour conforter cet enseignement. A partir de la session 2001, l'arrêté du 22 juillet 2000 permet aux élèves de collège ayant étudié le latin ou le grec d'obtenir des points supplémentaires qui seront pris en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet. Au lycée, dans le cadre du nouveau dispositif défini par le ministre, la place des langues anciennes dans les enseignements en lycée a été revalorisée de manière significative : dès la classe de seconde générale et technologique, les élèves ont la possibilité de choisir le latin et le grec en tant qu'enseignements de détermination, prélude éventuel à une future orientation vers une série L à profil « lettres classiques ». Ces mêmes langues peuvent aussi être suivies en tant qu'options facultatives ; la série L constitue le pôle privilégié de développement de l'enseignement des langues anciennes. Ces dernières peuvent être choisies en tant qu'enseignements obligatoires ou de spécialité en classes de première et terminale et sont valorisées dans ce cas, par de forts coefficients au baccalauréat pouvant représenter un cinquième du total des coefficients à cet examen. Le latin et le grec peuvent aussi faire l'objet, en association avec d'autres disciplines de travaux personnels encadrés ; dans toutes les séries de la voie générale, les langues anciennes peuvent être choisies en tant qu'option facultative. Il n'existe pas de seuil national d'ouverture d'option de langue ancienne. Il appartient aux autorités académiques et aux chefs d'établissement de déterminer un seuil d'ouverture en fonction de la demande d'enseignement émanant des élèves ou de leurs parents, ainsi que des impératifs de la carte scolaire et des moyens dont ils disposent.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56235

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 janvier 2001, page 145

Réponse publiée le : 4 juin 2001, page 3257